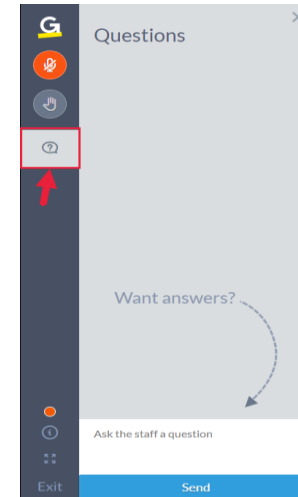


Informations pratiques

- Posez vos questions dans le chat, nous y répondrons dans les jours qui suivent.
- Ce webinaire vous donnera droit à un certificat de catégorie A si :
 - vous répondez aux deux questions d'attention qui vous seront posées ;
 - vous répondez au test de clôture qui s'ouvrira automatiquement à la fin ;
 - et,
 - vous êtes absent(e) pendant 15 minutes au maximum au cours du webinaire.
- Vous recevrez un certificat de participation, le PowerPoint et l'enregistrement du webinaire dans les 7 jours ouvrables
- Votre attestation ITAA sera téléchargée sur la plateforme dans les 7 jours ouvrables



T APPLICATION DES CONVENTIONS DE DOUBLE IMPOSITION EN PRATIQUE X

Baptistin ALAIME
Partner

Alice PAENHUYS
Juriste

TUERLINCKX TAX LAWYERS





À propos de Tuerlinckx Tax Lawyers

Tuerlinckx Tax Lawyers est un cabinet d'avocats national spécialisé en **droit fiscal**. Le cabinet **conseille et assiste** les entreprises, les organisations et les particuliers dans le cadre de questions fiscales et de procédures et litiges fiscaux.

Tuerlinckx Tax Lawyers défend les intérêts du **contribuable** face à l'administration.

TX

TUERLINCKX
TAX LAWYERS



T



Baptistin Alaime

Avocat | Partner



Alice Paenhuys

Juriste

Application des Conventions de Double Imposition en pratique



TUERLINCKX
TAX LAWYERS

Partie I Introduction – l'importance du modèle de Convention

Partie II Le fonctionnement des Conventions Préventives de Double Imposition

Partie III Les méthodes de prévention de la double imposition

Partie IV Le modèle OCDE de 2017 – les Conventions de Double Imposition





Partie I

Introduction – l'importance du modèle de Convention



Plusieurs objectifs

- Éviter la double imposition
- Lutte contre l'évasion et la fraude fiscale (2017)
- Non-discrimination
- Améliorer la collaboration administrative en matière fiscale par le biais de l'échange d'informations et de l'assistance au recouvrement de l'impôt.



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



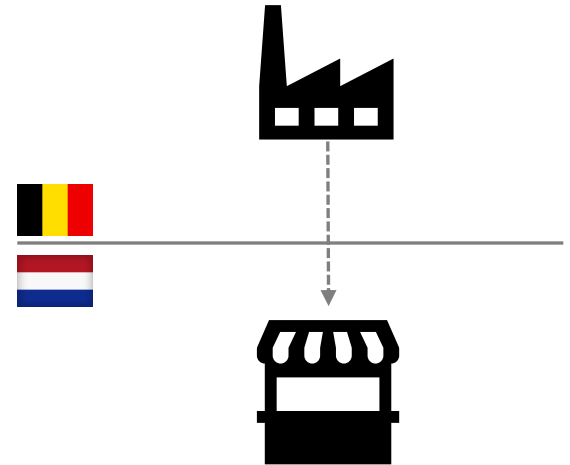
Éviter la double imposition

- Exemple

Faits pertinents

- Une entreprise (résidente Belge) vend des biens
- L'entreprise étend ses activités à un autre État (Pays-Bas) et y ouvre un magasin.

→ Obstacle aux relations économiques transfrontalières



Légalement contraignant?

- Le modèle de Convention : NON, mais...
 - Base pour les négociations de Conventions préventives de double imposition
- Les Conventions Préventives de Double Imposition entre les Etats:
 - ~ droit international



TUERLINCKX
TAX LAWYERS





Partie II

Le fonctionnement des Conventions Préventives de Double Imposition



Règles de répartition

- Art. 6-20: tout type de revenu
- Art. 21: “autres revenus”
 - Ex : intérêts dans un État tiers



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



Répartition du pouvoir d'imposition

- Renonciation ou limitation
- Attribution exclusive ou partagée
- 'Methode-articles'



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



Répartition du pouvoir d'imposition

- Attribution exclusive : *“ne sont imposables que dans cet État”*
- Attribution partagée: *“sont taxables dans cet État”*
 - ‘Méthode de l’**article 23**’ (cf. *infra*)
 - **A (1)**: méthode d’exemption
 - **B (1)**: méthode du crédit



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



Recouvrement de l'impôt

- ~ Règles de l'État de résidence
 - **Mais** : art. 26-27 OECD/UN MC: possibilité de coopération (échange d'informations et assistance au recouvrement de l'impôt) entre les autorités financières des États contractants



TUERLINCKX
TAX LAWYERS





Partie III

Méthodes de prévention de la double imposition



La méthode de l'exemption

Article 23 A (1)

- *“Lorsqu’un résident d’un État contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui sont imposables dans l’autre État contractant conformément aux dispositions de la présente Convention (sauf dans la mesure où ces dispositions autorisent l’imposition par cet autre État uniquement parce que le revenu est également un revenu reçu par un résident de cet autre État ou parce que la fortune est également une fortune possédée par un résident de cet autre État), le premier État exempte de l’impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.”*
- Neutralité des importations de capitaux (NIC)



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



La méthode de l'exemption

Article 23 A (1)

- Trois types de clauses (Circulaire 2018/C/94 du 20.07.2018 ; Circulaire 4/2010 du 06.04.2010).
 1. *Imposable*: Exonérées indépendamment de l'exercice du pouvoir d'imposition de l'autre État.
 2. *Taxé*, mais non effectivement taxé : Soumis au régime fiscal qui lui est normalement applicable
 - *CPDI avec les Pays-Bas (Cass. 18 septembre 2024, F.23.0114.N)*
 3. *Effectivement imposé* (par exemple, DBV Hong Kong) : Revenu inclus dans la base imposable



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



La méthode de l'exemption

Exemple

Revenus = 200	État A	État B	Total
Pas de CPDI	$20\% \times 100 = 20$ $40\% \times 100 = 40$	$10\% \times 100 = 10$	70
CPDI: exemption totale	$20\% \times 100 = 20$	$10\% \times 100 = 10$	30
CPDI: réserve de progressivité	$20\% \times 0 = 0$ $40\% \times 100 = 40$	$10\% \times 100 = 10$	50



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



La méthode de l'imputation

Article 23 B (1)

- *“Lorsqu’un résident d’un État contractant reçoit des revenus (...) qui sont imposables dans l’autre État contractant (...), **le premier État accorde sur l’impôt qu’il perçoit sur les revenus de ce résident**, une déduction d’un montant égal à l’impôt sur le revenu payé dans cet autre État.*
- *Dans l’un ou l’autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l’impôt sur le revenu (...), calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus (...) imposables dans cet autre État.”*
- Neutralité des exportations de capitaux (CEN)



TUERLINCKX
TAX LAWYERS





Partie IV

Le Modèle OCDE de 2017 – Convention Préventive de Double Imposition



Structure du Modèle OCDE 2017

Article(s)	Contenu
1-2	Champ d'application (personnel et matériel)
3-5	Définitions des principes
6-22	Règles de répartition pour les différents types de revenus et de patrimoine
23	Méthodes pour éliminer les doubles impositions
24	Non-discrimination
25	MAP (Mutual Agreement Procedure)
26	Échange d'informations
27	Assistance en matière de recouvrement de l'impôt
28	Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires
29	Droit aux avantages
30-32	Dispositions diverses



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



Champ d'application personnel

- Art. 1:
 - **Personne** → art. 3(1)(a): personne physique, société et toute autre association de personnes
 - **Résident** → art. 4 (critères):
 - **Personne physique** : le lieu de résidence, le domicile (États-Unis : également la citoyenneté)
 - **Société** : lieu de gestion, siège, établissement
 - Dans les deux états → *Tie breaker rule* (2) et (3)



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



Champ d'application matériel

- Imposition des revenus
 - Impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, impôt des personnes morales, impôt des non-résidents, ...
- Parfois tous les impôts
 - Ex : art. 24(6), 26(1)(2), 27(1)(2)



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



Double imposition : pouvoir d'imposition entre l'État de résidence et l'État de source

- État de résidence = art. 4
- État de source = règles dépendent du type de revenus



Application: obligation fiscale?



Règles de l'État de résidence : “aucune obligation fiscale”
→ NON (même si l'État peut taxer selon la CPDI)



Convention de Double Imposition (CPDI) “droit de taxation empêché dans le chef de l'État” → NON (même si les règles prévoient une obligation fiscale pour la résidence)



Partie IV

Le Modèle OCDE 2017 : Exemples



CPDI Belgique – Pays-Bas

Établissement stable

- Impôts sur les bénéfices des sociétés ([art. 7 CPDI](#)): état de résidence, sauf si établissement stable ([art. 5 CPDI](#))
- 4 sortes d'établissements stables:
 - L'établissement stable matériel ([art. 5, al. 1-2 CPDI](#));
 - Un chantier, un projet de construction ou d'installation ([art. 5, al. 3 CPDI](#));
 - L'établissement stable personnel ([art. 5, al. 9 CPDI](#));
 - Établissement stable “services” (pas repris dans la CPDI BE-NL)



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



CPDI Belgique – Pays-Bas

Établissement stable

- Accord entre les autorités compétentes des Pays-Bas et de la Belgique sur l'interprétation de l'article 5 de la convention fiscale (établissement stable) dans le **cas de salariés travaillant à domicile.**
 - Travail à domicile en Belgique – L'entreprise est résidente aux Pays-Bas, ou vice versa
 - Importance accrue depuis le COVID-19
 - Objectif : clarifier la situation
 - Attention : n'affecte pas l'application de l'établissement stable "personnel"
 - Applicable à l'**ancienne CPDI**
 - Attention :
 - Déterminer si la société possède un établissement stable dans un autre État
 - *Quid* des conséquences sur l'impôt des personnes des employés ?



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



CPDI Belgique – Pays-Bas

Établissement stable

- Accord entre les autorités compétentes des Pays-Bas et de la Belgique sur l'interprétation de l'article 5 de la convention fiscale (établissement stable) dans le cas de salariés travaillant à domicile
 - Principe général de l'accord
 - Essence : degré de mise à disposition du lieu de travail à domicile à l'employeur
 - **≤ 50% de travail à domicile dans le pays de résidence** : le lieu de travail à domicile n'est pas un établissement stable si le travailleur effectue 50% ou moins de son temps de travail à domicile au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année civile concernée (= indication).
 - Le travail effectué à domicile est de nature préparatoire ou auxiliaire
 - Plus de 50% du travail est effectué à domicile ou la mise à disposition du lieu de travail à domicile perd de son importance.
 - Les activités exercées à domicile sont suffisamment éloignées de la réalisation effective du bénéfice de l'entreprise.
 - Distinction entre
 - Le travail à domicile occasionnel
 - Le travail à domicile structurel avec possibilité de travailler sur place
 - Le travail à domicile structurel mais obligatoire



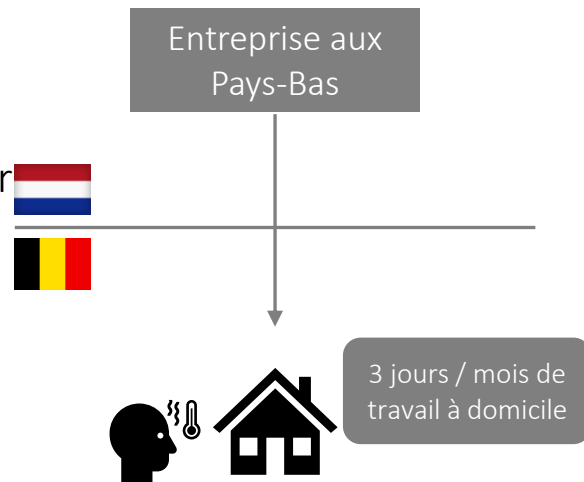
TUERLINCKX
TAX LAWYERS



CPDI Belgique – Pays-Bas

Établissement stable

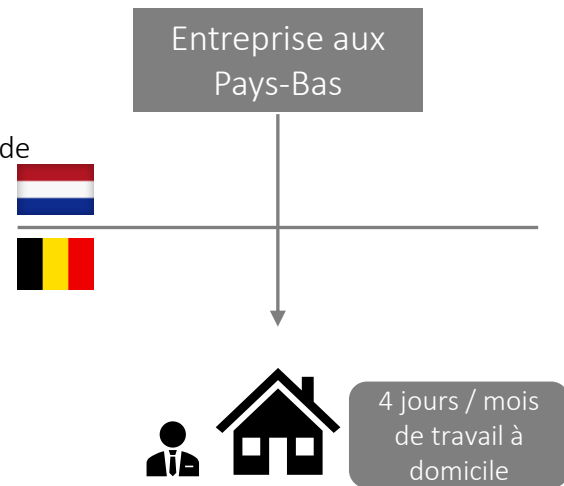
- Travail à domicile occasionnel:
 - ≠ établissement permanent
 - Ne fait pas partie d'un schéma de travail régulier
 - Pas de continuité, caractère irrégulier
 - Pas de forme de détachement
- Exemple :
 - Entreprise, "résidente" des Pays-Bas
 - Salarié, « résident » de Belgique
 - Le salarié travaille certains jours depuis son domicile en Belgique en raison d'une intervention chirurgicale
 - Le salarié travaille sur place aux Pays-Bas les autres jours de l'année



CPDI Belgique – Pays-Bas

Établissement stable

- Travail structurel à domicile, avec possibilité de travailler sur place.:
 - la qualification d'établissement permanent dépend des circonstances de fait
 - le travail à domicile fait partie du schéma d'emploi permanent
 - degré de détachement : liberté de choix
- Exemple :
 - Entreprise, « résidente » des Pays-Bas
 - Salarié, « résident » en Belgique
 - L'employé travaille structurellement quatre jours par semaine depuis son domicile en Belgique
 - L'employé peut choisir librement de travailler au bureau aux Pays-Bas



CPDI Belgique – Pays-Bas

Établissement stable

- Travail à domicile structurel et obligatoire :
 - Établissement stable
 - Question de fait : droit légal d'utiliser le lieu de travail à domicile ≠ nécessaire
 - L'employeur a le pouvoir effectif d'utiliser le lieu de travail
 - L'employeur détermine le degré de présence
 - Pas de liberté de choix
- Indications :
 - Le travail à domicile est déterminé contractuellement
 - L'employeur n'a pas de "site" dans l'État de résidence de l'entreprise, ce qui ne laisse pas d'autres choix au travailleur que de travailler à domicile
 - L'employé ne peut pas réellement cesser d'utiliser son bureau à domicile
 - L'employé peut choisir librement de travailler au bureau aux Pays-Bas
- La mise à disposition de ressources financières, informatiques ou autres n'est pas pertinente



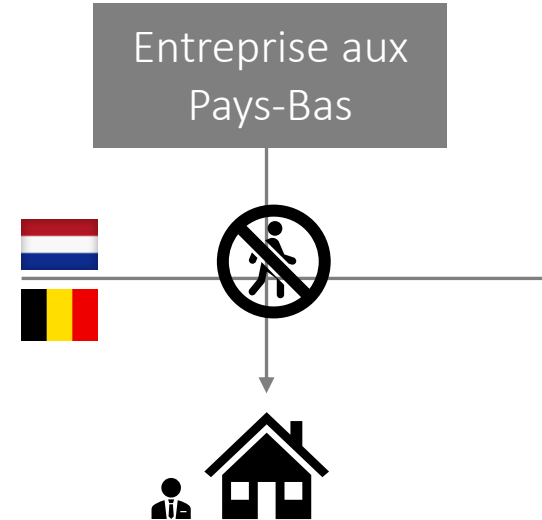
TUERLINCKX
TAX LAWYERS



CPDI Belgique – Pays-Bas

Établissement stable

- Travail à domicile structurel et obligatoire, exemple :
 - Entreprise, “résidente” des Pays-Bas
 - Samarié, “résident” de Belgique
 - L'employé travaille structurellement à domicile en Belgique
 - Le travail à domicile n'est pas défini contractuellement
 - L'employeur ne fournit pas de lieu de travail aux Pays-Bas.



CPDI Belgique/Suisse

Revenus mobiliers

- Art. 10 Dividendes

§ 1 Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant **sont imposables dans cet autre État.**

§ 2 Toutefois, ces dividendes sont **aussi imposables dans l'État contractant** dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15% du montant brut des dividendes.

Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe, les dividendes ne sont pas imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident si le bénéficiaire effectif des dividendes est:

- a) une société qui est un résident de l'autre État contractant et qui détient, *pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois, des actions qui représentent directement au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes;*
- b) un *fonds de pension* ou une *Institution de prévoyance* qui est un résident de l'autre État contractant, à condition que ces dividendes ne soient pas tirés de l'exercice d'une activité d'entreprise par le fonds de pension, par l'Institution de prévoyance ou par l'intermédiaire d'une entreprise associée.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



CPDI Belgique/Suisse

Revenus mobiliers

- Art. 11 Intérêts

§1 Les intérêts provenant d'un État Contractant et payés à un résident de l'autre État Contractant **sont imposables dans cet autre État.**

§2 Toutefois, ces intérêts **sont aussi imposables dans l'État Contractant** d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p.c. du montant brut des intérêts.

§3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts sont exemptés d'impôt dans l'État contractant d'où ils proviennent lorsqu'il s'agit:

- a) d'intérêts payés en raison d'un **prêt** de n'importe quelle nature ou d'un crédit consenti par une entreprise d'un État contractant à une entreprise de l'autre État contractant;
- b) d'intérêts payés à **un fonds de pension** ou à une **Institution de prévoyance**, à condition que ces intérêts ne soient pas tirés de l'exercice d'une activité d'entreprise par le fonds de pension, par l'Institution de prévoyance ou par l'intermédiaire d'une entreprise associée;
- c) d'intérêts **payés à** l'autre État contractant, à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à une entité publique.



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



CPDI Belgique/France

Employés

"Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State."

*"Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires **qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant.** Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État"*

Principe OCDE (art. 15 Modèle OCDE): **L'État de résidence** a le pouvoir d'imposition.



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



CPDI Belgique/France

Employés

- Art. 11, §1 et 2 CPDI

*§1 Sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 13 de la présente Convention, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont **imposables que dans l'État Contractant sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus.***

Principe CPDI BE/FR: l'État de source a le pouvoir d'imposition



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



CPDI Belgique/France

Employés

- Art. 11, §1 et 2 CPDI

*§2 Par dérogation au paragraphe 1er ci-dessus, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat (= *Etat de résidence*) si (*cumulativement*) :*

*1° le bénéficiaire séjourne temporairement dans l'autre Etat Contractant (=Etat de source) pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas **183 jours** au cours de l'année civile;*

*2° sa rémunération pour l'activité exercée pendant ce séjour est supportée par un employeur qui **n'est pas résident de l'autre Etat Contractant** et ;*

*3° la charge des rémunérations proprement dites n'est pas supportée **par un établissement stable ou une base fixe** que l'employeur a dans l'autre Etat.*



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



CPDI Belgique/Luxembourg

Navires, avions et/ou véhicules ferroviaires ou routiers

- Article 15 CPDI, §3:

*Par dérogation aux §§ 1er et 2 et sous la réserve mentionnée au § 1er, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule ferroviaire ou routier **exploité en trafic international**, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure en trafic international, sont considérées comme se rapportant à une activité exercée dans l'État contractant où est situé le siège de la **direction effective** de l'entreprise et sont imposables dans cet État*

- Lieu de direction effective de la société
- Spécificité de la CPDI BE/LUX : également pour les véhicules ferroviaires ou routiers
- Autres CPDI : Cour de cassation (lieu d'instructions et lieu où le chauffeur prend et dépose son camion) ⇔ taxation (présence effective dans chaque pays)



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



CPDI Belgique/Pays-Bas

Pensions

- L'article (complexe) sur les pensions a vu le jour dans le contexte de la fuite des pensions et est **resté inchangé** dans la nouvelle CPDI.
- Principe: l'État de résidence est compétent pour prélever des impôts sur les pensions acquises dans un autre État.
 - Un résident néerlandais perçoit des prestations de retraite en Belgique:
 - **Art. 16, § 1 CPDI**: pouvoir d'imposition pour l'État de résidence (Pays-Bas)
 - La Belgique ne peut pas imposer (retenue à la source)
 - Un résident belge reçoit des prestations de retraite des Pays-Bas.
 - **Art. 16, § 1 CPDI** : pouvoir d'imposition pour l'État de résidence (Belgique)
 - **Art. 16, § 2 CPDI** : pouvoir d'imposition également pour l'État de source si des conditions cumulatives sont remplies.



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



CPDI Belgique/Émirats Arabes Unis

Gestion de l'entreprise

- Répartition entre les revenus obtenus en qualité d'administrateur et en qualité de salarié
- Article 16 CPDI :

*§ 1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant **reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société** qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.*

La disposition qui précède s'applique aussi aux rétributions reçues en raison de l'exercice de fonctions qui, en vertu de la législation de l'État contractant dont la société est un résident, sont traitées comme des fonctions d'une nature similaire à celles exercées par une personne visée à ladite disposition.

*§ 2. Les rémunérations qu'une personne visée au paragraphe 1er reçoit de la société en raison de l'exercice **d'une activité journalière de direction ou de caractère technique** ainsi que les rémunérations qu'un résident d'un État contractant tire de son activité personnelle en tant qu'associé dans une société, autre qu'une société par actions, qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15, comme s'il s'agissait de rémunérations qu'un employé tire d'un emploi salarié et comme si l'employeur était la société.*



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



CPDI Belgique/Émirats Arabes Unis

Gestion de l'entreprise

- Rémunération d'un **mandat d'administrateur officiel** : imposable dans l'État où la société est établie
 - La rémunération perçue par un résident belge pour l'exercice d'un mandat d'administrateur dans une société des EAU est imposable aux EAU.
- **Autres rémunérations** : imposables en vertu de la disposition ordinaire relative aux revenus du travail (article 15 de la CPDI).
 - Gestion journalière, ...
 - La présence physique sur le territoire est requise pour le pouvoir d'imposition



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



CPDI Belgique/Émirats Arabes Unis

Gestion de l'entreprise

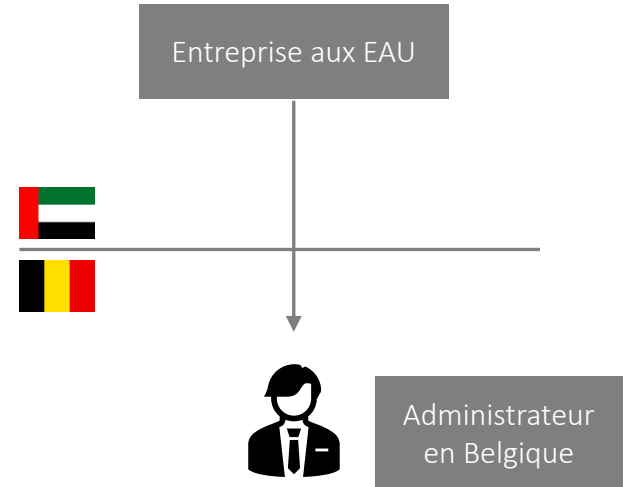
- Exemple :

Faits pertinents

- Société, « résidente » des EAU
- Administrateur, « résident » de BE
- Honoraires annuels de 90.000,00 EUR pour la gestion journalière
- Perçoit des jetons de présence annuels de 35.000,00 EUR
- Rémunération totale de 125.000,00 EUR/an

Application de l'**art. 16 CPDI** :

- Pouvoir d'imposition?



CPDI Belgique/Émirats Arabes Unis

Gestion de l'entreprise

- Taxé ou effectivement taxé ?
- Article 23, §2 CPDI : “est taxé” (Circ. Nr. 14/2009 dd. 05.10.2009)
- Il n’y a pas de régime fiscal – Anvers 15 Septembre 2020:

“La Cour estime qu'en l'espèce, les revenus douteux obtenus par les défendeurs en appel ne peuvent bénéficier d'une exonération fiscale en Belgique car, aux Emirats Arabes Unis, les revenus des personnes physiques ne sont pas soumis à un régime fiscal.

En effet, être soumis à un impôt implique que le revenu soit soumis au régime d'imposition qui lui est habituellement applicable et donc soumis à un prélèvement ou à une exonération, ce qui n'est pas le cas aux Émirats arabes unis.

Les revenus des personnes physiques ne peuvent y être effectivement imposés en l'absence de régime fiscal qui leur soit applicable.

Il ne peut pas non plus y avoir de revenus exonérés aux Émirats arabes unis, car on ne peut pas être exonéré d'un impôt qui n'est pas prélevé”



TUERLINCKX
TAX LAWYERS





CPDI Belgique/Émirats Arabes Unis

Gestion de l'entreprise

- ⇔ CPDI Belgique/Pays-Bas – Cour de Cassation dd. 18 Septembre 2024

“3. Conformément à l'article 23, § 1, a), de la Convention belgo-néerlandaise de double imposition, la double imposition est évitée en Belgique de la manière suivante : si un résident de Belgique reçoit des revenus autres que des dividendes, intérêts ou redevances visés à l'article 12, paragraphe 5, ou possède des biens qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, sont imposés aux Pays-Bas, la Belgique exonère ces revenus ou ces biens de l'impôt, mais pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou des biens de ce résident, la Belgique peut appliquer le taux d'imposition qui serait en vigueur si ces revenus ou ces biens n'avaient pas été exonérés.

*4. Il **ne résulte pas** du contexte de la convention belgo-néerlandaise préventive de la double imposition que l'expression « ont été imposés » figurant à l'article 23, §1, a), de la convention belgo-néerlandaise préventive de la double imposition doive être entendue comme **effectivement imposés**.*

Par conséquent, conformément à l'article 3.2 de la Convention, l'expression « ont été imposés » à l'article 23, §1, a) a le sens que lui donne le droit fiscal de cet État en ce qui concerne les impôts auxquels s'applique la Convention, et plus particulièrement le droit belge.

En effet, en droit belge, un revenu est considéré comme imposé à l'étranger, au sens de l'article 156 CIR92, lorsqu'il est soumis à un régime fiscal dans le pays d'origine”

CPDI Belgique/Pays-Bas

Échange d'informations

- La disposition actuelle est considérablement élargie (**article 25 CPDI**) :
 - L'utilisation des informations est autorisée à d'autres fins que celles prévues par la CPDI, dans la mesure où cela est compatible avec le droit néerlandais et belge et avec le consentement de l'État qui fournit les informations.
 - Conformité accrue avec les directives MLI et assistance
 - Parallèlement à l'échange de renseignements prévu à l'article 338 du CIR/92



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



CPDI Belgique/Pays-Bas

Procédure amiable

- MAP (= Mutual Agreement Procedure) - **art. 24 CPDI**
- Lorsque les mesures prises par l'un des États contractants ou par les deux États contractants entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la convention préventive de la double imposition, une personne a la possibilité de soumettre son cas à une autorité compétente.
 - Dans un délai de **trois ans**
 - Si la réclamation est fondée, les deux États peuvent parvenir à une solution satisfaisante individuellement ou par voie d'accord amiable
 - Pas de délai obligatoire pour parvenir à une décision
- Nouveautés.
 - Les possibilités d'accord amiable pour éviter la double imposition sont étendues aux cas non couverts par la convention.



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



CPDI Belgique/Pays-Bas

Procédure amiable

- Procédure parallèle au sein du droit européen (transposition de la directive 2017/1852).
- Champ d'application.
 - Tous les contribuables assujettis à l'impôt sur les revenus ou sur les capitaux couverts par des conventions fiscales bilatérales (conventions de double imposition) et par la Convention européenne d'arbitrage.
 - La procédure doit être engagée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le contribuable a été informé de la double imposition.
 - Si l'objection est fondée, les deux États peuvent parvenir à une solution satisfaisante individuellement ou par accord mutuel.
 - Indépendamment des voies de recours prévues par le droit interne
- Délai pour parvenir à une solution.
 - Dans les deux ans suivant l'ouverture de la procédure >< convention préventive de la double imposition
 - Possibilité pour l'État concerné de prendre une décision si aucune décision n'est prise dans ce délai - Recours contre le refus



TUERLINCKX
TAX LAWYERS



CPDI Belgique/Pays-Bas

Procédure amiable

Interprétation dynamique des traités

- En principe, pour interpréter les dispositions d'une convention, il convient d'utiliser la version du commentaire du modèle de convention de l'OCDE en vigueur au moment de l'application de la convention.
 - Interprétation évolutive

Pilar 2

- « Aucune disposition du présent traité ne fait obstacle à l'application de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum global d'imposition pour les groupes d'entreprises multinationales et les grands groupes nationaux dans l'Union. »



TUERLINCKX
TAX LAWYERS





Visitez régulièrement notre site web :

Découvrez des articles intéressants via
Shares Expertise
www.tuerlinckx.eu/fr/shares-expertise



Découvrez divers **séminaires et événements**
auxquels vous pouvez vous inscrire
www.tuerlinckx.eu/fr/seminaires-externes



T



Baptistin Alaime

Avocat | Partner

Baptistin.alaime@tuerlinckx.eu



Alice Paenhuys

Juriste

alice.paenhuys@tuerlinckx.eu

Cabinet Anvers

Van Putlei 14

B-2018 Anvers

T. +32 3 206 21 10

Cabinet Limbourg

Eikenenweg 73

B-3520 Zonhoven

T. +32 3 206 21 10

Cabinet Charleroi

Avenue Général Michel 3

B-6000 Charleroi

T. +32 7 118 37 24